

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2010-11-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.  
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2010-11-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.  
SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-11-29.1a/10-11-29.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-29.1a/10-11-29.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-11-29.1a/10-11-29.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-29.1a/10-11-29.1a.html)

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2010-12-06	<i>Her Majesty the Queen v. J.J. et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33636) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2010-12-07	<i>Wayne Crookes et al. v. Jon Newton</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33412)
2010-12-08	<i>Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (33459)
2010-12-09	<i>Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33520)
2010-12-10	<i>Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (33422)
2010-12-13	<i>Canadian Human Rights Commission, et al. v. Attorney General of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (33507)
2010-12-14	<i>Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (33359)
2010-12-15	<i>Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33476)

2010-12-16 *Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et al. v. Barbara Cunningham et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33340)

2010-12-17 *Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33714)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**33636 Her Majesty the Queen v. J.J., D.E., A.J., L.E. and T.M.**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation – Interpretation – *Criminal Code* – Offences – Whether s. 25.1 of the *Criminal Code* creates a general legal justification for police investigative conduct that falls within its terms or a limited *in personam* defence available only to police officers charged with criminal offences committed during the course of investigative activity.

**33636 Sa Majesté la Reine c. J.J., D.E., A.J., L.E. et T.M.**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation – Interprétation – *Code criminel* – Infractions – L'art. 25.1 du *Code criminel* crée-t-il une justification légale générale à l'égard du comportement de policiers enquêteurs visé par l'article, ou bien un moyen de défense personnel limité qui ne peut être invoqué que par les policiers accusés d'infractions criminelles commises au cours de l'enquête?

**33412 Wayne Crookes and West Coast Title Search Ltd. v. Jon Newton**

Torts - Intentional torts - Defamation - Internet hyperlinks - Publication - Whether the author of a website article, through deliberate insertion of a hyperlink in the article which links to a defamatory website article, can be presumed to have published the defamatory article - If the author cannot be presumed to have published the hyperlinked article, under what circumstances can it be inferred that the author has published this defamatory article?

The Appellant Wayne Crookes alleges that he has been defamed in various articles which first appeared on the Internet in 2005. The Respondent, Jon Newton, owns and operates the website [www.p2pnet.net](http://www.p2pnet.net). On July 18, 2006, he authored an article, headed "Free Speech in Canada", which hyperlinked one of the articles, as well as the website containing the other impugned articles. Those articles, in turn, were hyperlinked to one another. Mr. Crookes takes the position that, by creating these hyperlinks, or by refusing to remove the hyperlinks when advised of their defamatory character, Mr. Newton became a publisher of the impugned articles found at the hyperlinked websites. Mr. Crookes and his company, the Appellant West Coast Title Search Ltd., brought an action against Mr. Newton for damages for defamation.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 33412  
Judgment of the Court of Appeal: September 15, 2009  
Counsel: Robert A. Kasting and Donald J. Jordan, Q.C. for the Appellants  
Daniel J. Burnett for the Respondent

**33412 *Wayne Crookes et West Coast Title Search Ltd. c. Jon Newton***

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Diffamation - Liens hypertextes sur Internet - Publication - L'auteur d'un article publié sur un site Web, par l'insertion délibérée d'un hyperlien dans l'article qui lie à un article diffamatoire sur un site Web, peut-il être présumé avoir publié l'article diffamatoire? - Si l'on ne peut présumer que l'auteur a publié l'article hyperlié, dans quelles circonstances peut-on conclure que l'auteur a publié cet article diffamatoire?

L'appelant Wayne Crookes prétend avoir été victime de diffamation par suite de la publication de divers articles qui ont été diffusés pour la première fois sur Internet en 2005. L'intimé, Jon Newton, possède et exploite le site Internet www.p2pnet.net. Le 18 juillet 2006, il a écrit un article intitulé « *Free Speech in Canada* » ([TRADUCTION] « La liberté d'expression au Canada »), qui renvoyait, au moyen de liens hypertextes, à l'un des articles en question ainsi qu'au site Web contenant les autres articles contestés. Ces articles étaient eux-mêmes hyperliés entre eux. La thèse de M. Crookes est qu'en créant ces liens hypertextes ou en refusant de les retirer après avoir été avisé de leur caractère diffamatoire, M. Newton est devenu un diffuseur des articles contestés qui se trouvaient dans les sites Web hyperliés. Monsieur Crookes et sa compagnie, l'appelante West Coast Title Search Ltd., poursuivent M. Newton en dommages-intérêts pour diffamation.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 33412  
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 septembre 2009  
Avocats : Robert A. Kasting et Donald J. Jordan, c.r. pour les appelants  
Daniel J. Burnett pour l'intimé

**33459 *Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.***

Intellectual property - Trade-marks - Confusion - Whether the courts below erred in finding that there can be no likelihood of confusion between two trade-marks unless they are currently in competitive use in the same geographic area - Whether the courts below erred in finding that the likelihood of confusion between two trade-marks can be overcome by the manner in which one is actually used after the relevant date (i.e. by the "get-up" extraneous to the mark itself) - Whether the courts below erred in finding that there was no likelihood of confusion between the Respondent's "Masterpiece Living" and the Masterpiece Inc. trade name and trade-marks in use prior to the relevant date, and whether the courts erred in refusing to order expungement - *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-3, ss. 6, 16.

The parties both operate in the retirement residence industry. The Appellant claimed to have been using an evolving series of unregistered trade-marks, all of which used the word "masterpiece", and some of which also used the word "living", since 2001. The Appellant began using the mark "Masterpiece Living" in late 2005 or early 2006. The Respondent applied to register the trade-mark "Masterpiece Living" on December 1, 2005. The application was granted. In 2006, the Appellant applied to register the marks "Masterpiece" and "Masterpiece Living". In September 2006, the Canadian Intellectual Property Office denied the Appellant's application on the basis that the

Respondent had already applied for the mark “Masterpiece Living”. The Appellant applied to expunge the Respondent’s trade-mark on the ground that it was confusing as of the date of registration.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 33459  
Judgment of the Court of Appeal: October 13, 2009  
Counsel: Clarke Hunter, Q.C. for the Appellant  
Scott Miller and Sharon Griffin for the Respondent

**33459 *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.***

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Confusion - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant qu’il ne peut y avoir de probabilité de confusion entre deux marques de commerce que si ces marques se livrent actuellement concurrence dans la même région géographique? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que la probabilité de confusion entre deux marques de commerce peut-être écartée par la manière dont une des marques est effectivement utilisée après la date pertinente (c’est-à-dire par l’ « habillage » extrinsèque à la marque elle-même)? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant qu’il n’y avait aucune probabilité de confusion entre la marque « Masterpiece Living » de l’intimée et le nom commercial et les marques de commerce de Masterpiece Inc. utilisés avant la date pertinente, et les tribunaux ont-ils commis une erreur en refusant d’ordonner la radiation? - *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-3, art. 6, 16.

Les parties exercent toutes deux leurs activités dans le domaine des résidences pour personnes âgées. L’appelante a affirmé qu’elle utilisait depuis 2001 diverses marques de commerce non enregistrées qui comprenaient toutes le mot « masterpiece » et dont certaines incorporent aussi le mot « living ». L’appelante a commencé à employer la marque « Masterpiece Living » vers la fin de 2005 ou au début de 2006. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l’intimée a présenté une demande en vue de faire enregistrer la marque de commerce « Masterpiece Living ». La demande a été accueillie. En 2006, l’appelante a sollicité l’enregistrement des marques « Masterpiece » et « Masterpiece Living ». En septembre 2006, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada a rejeté cette demande, au motif que l’appelante avait déjà demandé l’enregistrement de la marque « Masterpiece Living ». L’appelante a sollicité la radiation de la marque de commerce de l’intimée, au motif qu’elle créait de la confusion à la date de son enregistrement.

Origine : Cour d’appel fédérale  
N° du greffe : 33459  
Arrêt de la Cour d’appel : le 13 octobre 2009  
Avocats : Clarke Hunter, c.r. pour l’appelante  
Scott Miller et Sharon Griffin pour l’intimée

**33520 *Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.***

Legislation - Interpretation - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - Sponsors of family class immigrants must undertake to repay government for amount of any social assistance received by sponsored relative during sponsorship period - *Immigration and Refugee Protection Act* stating that debt “may be recovered” by federal or provincial government - Whether *Immigration and Refugee Protection Act* provides a discretion to enforce sponsorship debt - Whether there is a duty of procedural fairness on both the federal and provincial government

before they can exercise any rights to recover sponsorship debt - Whether, if there is a duty of fairness, the government is required to do more than to provide notice that it intended to exercise its rights to recover the debt.

Each of the eight respondents sponsored a relative who was a member of the family class for immigration into Canada. The respondents each signed undertakings to the Government of Canada confirming that they would support the sponsored relatives and would repay any social assistance benefits that were paid to their sponsored relatives by the government. Each respondent's sponsored relative received social assistance payments from Ontario during their sponsorship periods. Ontario attempted to recover these payments from the sponsors under but all of the sponsors defaulted on the debts. The respondents applied for numerous declarations to be relieved of the obligation to pay the debts. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application for the declarations. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and entered declarations stating that Canada and Ontario have a case-by-case discretion whether to enforce sponsorship debt, that Ontario fettered its discretion by adopting policies that are inconsistent with the provisions of the family class immigration regime, that Canada and Ontario owe sponsors a duty of procedural fairness when enforcing sponsorship debt and that the duty of procedural fairness includes the obligation to provide a process for explaining relevant personal and financial circumstances, the obligation to consider those circumstances and the obligation to inform that submissions have been considered and of the decision that was made.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33520
Judgment of the Court of Appeal:	November 12, 2009
Counsel:	Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr and Lorne McClenaghan for the Appellant Attorney General of Canada Robert Ratcliffe, Sara Blake and Baaba Forson for the Appellant Attorney General of Ontario Lorne Waldman for the Respondent Nedzad Dzihic Lucas E. Lung and Lisa Loader for the Respondents Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince and Homa Vossoughi Hugh M. Evans for the Respondents Rania El-Murr and Hamid Zebaradami

### **33520 Procureur général du Canada et autre c. Pritpal Singh Mavi et autre**

Législation - Interprétation - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - Les répondants d'immigrants au titre du regroupement familial doivent s'engager à rembourser au gouvernement le montant de toute aide sociale reçue par le parent parrainé pendant la période de parrainage - *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que le gouvernement fédéral ou provincial « peut recouvrer » la créance - *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* confère-t-elle un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au recouvrement de la créance de parrainage? - Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont-ils tous les deux une obligation d'équité procédurale avant de pouvoir exercer des droits de recouvrement d'une créance de parrainage? - Dans l'affirmative, le gouvernement est-il tenu de faire plus que d'aviser de son intention d'exercer ses droits de recouvrement de la créance?

Chacun des huit intimés a parrainé l'immigration au Canada d'un parent au titre du regroupement familial. Chacun des intimés a signé des engagements envers le gouvernement du Canada confirmant qu'il prendrait à sa charge les parents parrainés et rembourserait les prestations d'aide sociale que verserait le gouvernement à ses parents parrainés, le cas échéant. Les parents parrainés de chacun des intimés ont reçu des prestations d'aide sociale de l'Ontario pendant leurs périodes de parrainage. L'Ontario a tenté de recouvrer ces paiements des répondants, mais aucun n'a honoré ses engagements. Les intimés ont demandé plusieurs jugements déclaratoires pour être dispensés de l'obligation de payer les créances. La Cour supérieure de justice a rejeté les demandes de jugements

déclaratoires. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a inscrit des jugements déclarant que le Canada et l'Ontario ont le pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas de recouvrer ou non la créance de parrainage, que l'Ontario avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en adoptant des politiques incompatibles avec les dispositions du régime d'immigration au titre du regroupement familial, que le Canada et l'Ontario ont une obligation d'équité procédurale envers les répondants lorsqu'ils recouvrent une créance de parrainage et que l'obligation d'équité procédurale comprend l'obligation de prévoir un processus qui permet d'expliquer la situation personnelle et financière particulière de l'intéressé, l'obligation de prendre en compte cette situation et l'obligation d'informer que les observations ont été prises en compte et de la décision qui a été prise.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33520

Arrêt de la Cour d'appel : 12 novembre 2009

Avocats : Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr et Lorne McClenaghan pour l'appelant procureur général du Canada  
Robert Ratcliffe, Sara Blake et Baaba Forson pour l'appelant procureur général de l'Ontario  
Lorne Waldman pour l'intimé Nedzad Dzihic  
Lucas E. Lung et Lisa Loader pour les intimés Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince et Homa Vossoughi  
Hugh M. Evans pour les intimés Rania El-Murr et Hamid Zebaradami

**33422 *Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen***

Taxation - Income tax - Collection - Garnishment - Minister of National Revenue issuing requirements to pay to appellant financial institution with respect to lawyer's tax liability - Whether the courts below erred in finding that the act of delivering the cheques for deposit into the joint account rendered the bank liable to make a payment to the tax debtor such that the funds were payable to the tax debtor within the meaning of s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Whether the courts below erred in concluding that cheques written on a bank account by an account holder and made payable to that account holder, with instructions to deposit the amounts in another of the account holder's accounts, are demands for payment, once presented to the bank.

The Minister of National Revenue issued three Requirements to Pay to the appellant bank with respect to the tax liability of a lawyer, pursuant to s. 224(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). The lawyer held two accounts with the bank, a lawyer's trust account and a joint account with another individual. Cheques were drawn on the trust account, with the lawyer identified as the payee. Each cheque was presented to the bank for deposit into the joint account. In each instance, the cheque was accepted by the bank for deposit to the joint account. A credit was made to the joint account, and a debit was made to the trust account. The Minister issued notices of assessment for failure to comply with the Requirements to Pay. After receiving the assessments, the bank filed Notices of Objection, which were rejected by the Canada Revenue Agency. The bank appealed the assessments to the Tax Court of Canada.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33422

Judgment of the Court of Appeal: September 15, 2009

Counsel: R. Paul Steep and Thomas N.T. Sutton for the appellant  
Myles J. Kirvan for the respondent

**33422 Hypothèques Trustco Canada c. Sa Majesté la Reine**

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Recouvrement - Saisie-arrêt - Le ministre du Revenu national a délivré des demandes péremptoires de paiement à l'institution financière appelante relativement à la dette fiscale d'un avocat - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la présentation de chèques pour dépôt dans le compte conjoint faisait en sorte que la banque était tenue de faire un paiement au débiteur fiscal, si bien que les fonds étaient payables au débiteur fiscal au sens du par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les chèques tirés d'un compte bancaire par un titulaire de compte et faits à l'ordre de ce titulaire, avec des directives de déposer les montants dans un autre compte du titulaire, sont des demandes de paiement, une fois présentés à la banque?

Le ministre du Revenu national a délivré trois demandes péremptoires de paiement à la banque appelante relativement à la dette fiscale d'un avocat, conformément au par. 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). L'avocat avait deux comptes à la banque, un compte en fiducie comme avocat et un compte conjoint avec un autre particulier. Des chèques ont été tirés sur le compte en fiducie et l'avocat était désigné comme bénéficiaire. Chacun des chèques a été présenté à la banque pour dépôt dans le compte conjoint. Dans chaque cas, le chèque a été accepté par la banque pour dépôt dans le compte conjoint. Un crédit a été porté au compte conjoint et un débit a été porté au compte en fiducie. Le ministre a établi des avis de cotisation pour défaut de s'être conformée aux demandes péremptoires de paiement. Après avoir reçu les cotisations, la banque a produit des avis d'opposition qui ont été rejetés par l'Agence du revenu du Canada. La banque a interjeté appel des cotisations à la Cour canadienne de l'impôt.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 33422  
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 septembre 2009  
Avocats : R. Paul Steep et Thomas N.T. Sutton pour l'appelante  
Myles J. Kirvan pour l'intimée

**33507 Canadian Human Rights Commission, et al. v. Attorney General of Canada**

Human Rights - Discriminatory practices - Standard of review - Recovery of legal costs - Whether permissible - What is the appropriate standard of review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal as to the interpretation of paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c.H-6 - Whether paragraph 53(2)(c) of the *Canadian Human Rights Act* permits the Canadian Human Rights Tribunal to award compensation for legal expenses incurred by complainants who are successful in advancing claims of discriminatory treatment in contravention of the *Canadian Human Rights Act*.

The Appellant Donna Mowat filed a human rights complaint with the Appellant Canadian Human Rights Commission alleging discrimination on the ground of sex, contrary to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*, R.S. 1985, c. H-6 (the "CHRA"). The Canadian Human Rights Tribunal (the "Tribunal") found that the sexual harassment complaint was substantiated and awarded Ms. Mowat damages for pain and suffering in the amount of \$4,000 plus interest. Ms. Mowat also sought compensation for legal expenses. The Tribunal found that it had jurisdiction to award legal costs under subsection 53(2)(c) of the CHRA and awarded Ms. Mowat the amount of \$47,000 for legal costs with interest from the date of the decision to the date of payment of the award.

The Respondent Attorney General of Canada applied to the Federal Court for judicial review of the decision of the Tribunal with respect to the Tribunal's jurisdiction to award legal costs. The Federal Court held that the standard of review of the Tribunal's decision was reasonableness *simpliciter* and that the Tribunal's determination that it had the authority to award costs was reasonable, but quashed the decision as it found that the Tribunal breached the

principles of procedural fairness by failing to provide adequate reasons to justify the award of legal costs. The Attorney General of Canada appealed to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the judgment of the Federal Court. It held that the Tribunal has no authority to make an award of costs under the provisions of the CHRA.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33507

Judgment of the Court of Appeal: October 26, 2009

Counsel: Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the Appellant Canadian Human Rights Commission  
Andrew Raven, Andrew Astritis and Bijon Roy for the Appellant Donna Mowat  
Peter Southey and Sean Gaudet for the Respondent

### **33507 Commission canadienne des droits de la personne, et autre c. Procureur général du Canada**

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Norme de contrôle - Recouvrement des frais de justice - Est-ce permissible? - Quelle norme de contrôle faut-il appliquer à une décision du Tribunal canadien des droits de la personne quant à l'interprétation de l'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? - L'alinéa 53(2) c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet-il au Tribunal canadien des droits de la personne d'accorder une indemnité pour les frais de justice engagés par des plaignants qui réussissent à faire valoir des allégations de traitement discriminatoire en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

Donna Mowat, appelante, a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, appelante, une plainte en matière de droits de la personne alléguant une discrimination fondée sur le sexe, en contravention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la « LCDP »). Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a conclu que la plainte de harcèlement sexuel était fondée et accordé à M<sup>me</sup> Mowat des dommages-intérêts pour préjudice moral au montant de 4 000 \$ plus les intérêts. Madame Mowat a aussi demandé à être indemnisée des frais de justice. Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour accorder les dépens en vertu de l'alinéa 53(2) c) de la LCDP et a accordé à M<sup>me</sup> Mowat la somme de 47 000 \$ à titre de frais de justice, avec les intérêts à compter de la date de la décision jusqu'à la date du paiement du montant accordé.

Le procureur général du Canada, intimé, a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal relativement à la compétence du Tribunal d'accorder des dépens. La Cour fédérale a conclu que la norme de contrôle de la décision du Tribunal était la raisonnable *simpliciter* de la décision et que la décision du Tribunal selon laquelle il avait compétence pour accorder les dépens était raisonnable, mais a annulé la décision, concluant que le Tribunal avait manqué aux principes d'équité procédurale en ne donnant pas de motifs adéquats justifiant l'attribution des dépens. Le procureur général du Canada a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé le jugement de la Cour fédérale.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33507

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 octobre 2009

Avocats : Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour la Commission canadienne des droits de la personne, appelante  
Andrew Raven, Andrew Astritis et Bijon Roy pour Donna Mowat,



appelante  
Peter Southey et Sean Gaudet pour l'intimé

**33359 Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Appeals - Power of appellate court - Unreasonable verdict - Whether Court of Appeal applied the correct test for an unreasonable verdict pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Three men were interrupted while brutally assaulting a man on a street in Winnipeg. They fled and left their victim lying motionless in the street. The victim was then struck by an on-coming vehicle. He died from injuries consistent with the assault and the impact from the car. The trial judge found that the car accident was not an intervening act that broke the chain of causation linking the assault to the death. The evidence linking the respondent to the assault was circumstantial and there was exculpatory circumstantial evidence. The trial judge inferred from the evidence that the respondent had planned earlier that night to commit a robbery with a co-accused and that he was with his co-accused at the time of the assault. DNA evidence linked the co-accused to the assault. The trial judge held that the respondent had participated in the assault and he was convicted of manslaughter. On appeal, the respondent challenged his conviction as unreasonable.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 33359  
Judgment of the Court of Appeal: July 15, 2009  
Counsel: Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the Appellant  
Richard J. Wolson for the Respondent

**33359 Sa Majesté la Reine c. Terrence Sinclair**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Pouvoir de la cour d'appel - Verdict déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère à l'égard d'un verdict déraisonnable en vertu du sous-al. 686(1) a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Trois hommes ont été interrompus pendant qu'ils agressaient sauvagement un homme dans la rue à Winnipeg. Ils ont pris la fuite et ont laissé leur victime gisant dans la rue. La victime a alors été frappée par un véhicule. L'homme a succombé à des blessures qui correspondaient à celles qu'auraient pu causer l'agression et l'impact du véhicule. La juge de première instance a conclu que l'accident d'automobile n'était pas un acte intermédiaire qui aurait rompu le lien de causalité entre l'agression et le décès. La preuve qui liait l'intimé à l'agression était circonstancielle et il existait une preuve exculpatoire circonstancielle. La juge de première instance a conclu de la preuve que l'intimé avait planifié plus tôt dans la soirée de commettre un vol qualifié avec un coaccusé et qu'il se trouvait avec ce coaccusé au moment de l'agression. Une preuve d'ADN a lié le coaccusé à l'agression. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait participé à l'agression et il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. En appel, l'intimé a contesté la déclaration de culpabilité, plaidant qu'elle était déraisonnable.

Origine : Manitoba  
N° du greffe : 33359

Arrêt de la Cour d'appel :

le 15 juillet 2009

Avocats :

Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler pour l'appelante  
Richard J. Wolson pour l'intimé

**33476 *Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights* - Criminal law - Prosecutorial discretion - Abuse of process - Right to life, liberty and security of person - Plea resolution agreements - Repudiation of plea resolution agreements - Whether the repudiation of a plea resolution agreement constitutes tactics or conduct before the court that falls within the inherent jurisdiction of the court to control - Whether plea resolution agreements are akin to undertakings - Whether there was an abuse of process in this case - Whether the Court of Appeal erred in permitting the Crown to reverse its position on appeal - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The prosecution in this case arose from a motor vehicle accident that took place in Alberta in September 2006. The appellant, Ms. Nixon, drove her motor vehicle home through a stop sign and collided with another vehicle, killing a husband and wife, and injuring their seven year old child. Ms. Nixon was charged with several *Criminal Code* offences, including impaired driving causing death, impaired driving causing bodily harm, and parallel charges for dangerous driving. A plea resolution was eventually reached. Ms. Nixon agreed to plead guilty to the regulatory offence of careless driving in exchange for immunity from a criminal prosecution. Before the guilty plea was entered, the office of the Attorney General for the Province of Alberta found that the plea resolution agreement was not in the best interests of the administration of justice. The agreement was thus withdrawn. In response, Ms. Nixon brought a *Charter* application, alleging that the Crown's repudiation of the agreement constituted an abuse of process and breached her s. 7 *Charter* right not to be deprived of life, liberty and security of the person. The trial judge granted the application. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:

Alberta

File No.:

33476

Judgment of the Court of Appeal:

August 13, 2009

Counsel:

Marvin Bloos, Q.C. and Brian A. Beresh, Q.C. for the appellant  
Goran Tomljanovic, Q.C. for the respondent

**33476 *Olga Maria Nixon c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit criminel - Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites - Abus de procédure - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Transactions pénales - Répudiation des transactions pénales - La répudiation d'une transaction pénale constitue-t-elle une stratégie ou une conduite devant le tribunal qui relève de la compétence inhérente de contrôle du tribunal? Les transactions pénales s'apparentent-elles aux engagements d'un avocat? - Y a-t-il eu abus de procédure en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre au ministère public de revenir sur sa position en appel? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

La poursuite en l'espèce a découlé d'un accident de la route qui s'est produit en Alberta en septembre 2006. L'appelante, M<sup>me</sup> Nixon, avait omis d'immobiliser son véhicule automobile à un panneau d'arrêt et était entrée en collision avec un autre véhicule, tuant un homme et sont épouse et blessant leur enfant de sept ans. Madame Nixon a été accusé de plusieurs infractions au *Code criminel*, y compris de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et d'accusations parallèles de conduite dangereuse. Une transaction pénale a finalement été conclue. Madame Nixon a accepté de plaider coupable à l'infraction réglementaire de conduite imprudente en échange de l'immunité contre une poursuite criminelle. Avant l'inscription du plaidoyer de culpabilité, le bureau du procureur général de la province d'Alberta a conclu que la

transaction pénale était contraire aux meilleurs intérêts de l'administration de la justice. La transaction a donc été retirée. En réaction, M<sup>me</sup> Nixon a introduit une demande fondée sur la *Charte*, alléguant que la répudiation de la transaction par le ministère public constituait un abus de procédure et portait atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantie par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge de première instance a accueilli la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33476  
Arrêt de la Cour d'appel : le 13 août 2009  
Avocats : Marvin Bloos, c.r. et Brian A. Beresh, c.r. pour l'appelante  
Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée

**33340 *Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development), et al. v. Barbara Cunningham, et al.***

*Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 - Constitutional law - Right to equality - Aboriginal law - Métis - Respondents' membership in the Peavine Métis Settlement terminated pursuant to s. 90 of the *Métis Settlements Act* after they voluntarily registered as Indians under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 - Section 75 of the MSA prohibits individuals with Indian status from obtaining Métis settlement membership - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The respondents are individuals whose membership in the Peavine Métis Settlement was terminated pursuant to s. 90 of the *Métis Settlements Act* ("MSA"), which calls for the removal of Métis settlement members who voluntarily register as Indians under the *Indian Act*. Section 75 of the MSA prohibits individuals with Indian status from obtaining Métis settlement membership. The respondents' names were removed from its membership list by the appellant, Registrar, Métis Settlements Land Registry, pursuant to a list from the then Peavine Council (a new Council has been subsequently elected). The chambers judge denied the respondents' request for a declaration that ss. 75 and 90(1)(a) of the MSA breach ss. 2(d), 7, and/or 15(1) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal, granted the respondents a declaration of constitutional invalidity of ss. 75 and 90 of the MSA and a direction of severance regarding those provisions, together with an order directing the Registrar to restore the respondents' names to Peavine's membership list. It ordered the relief to be retroactive and it declined the request that these remedies be suspended for a period of time.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33340  
Judgment of the Court of Appeal: June 26, 2009  
Counsel: Robert J. Normey and David Kamal for the Appellants  
Kevin Feth for the Respondents

**33340 Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development), et autres c. Barbara Cunningham, et autres**

*Charte des droits et libertés*, art. 15 - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Droit des autochtones - Métis - L'affiliation des intimés à l'établissement métis de Peavine a été résiliée en vertu de l'art. 90 de la *Métis Settlements Act* après qu'ils se sont volontairement inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 - L'article 75 de la MSA interdit aux personnes ayant le statut d'Indien de devenir membres d'un établissement métis - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les art. 75 ou 90 de la *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, ch. M-14, portent-ils atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les intimés sont des personnes dont l'affiliation à l'établissement métis de Peavine a été résiliée en vertu de l'art. 90 de la *Métis Settlements Act* (« MSA »), qui prescrit la radiation de l'établissement métis des membres qui se sont volontairement inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'article 75 de la MSA interdit aux personnes qui ont le statut d'Indien de devenir membres d'un établissement métis. Les noms des intimés ont été radiés de la liste des membres par l'appelant, le registraire du Métis Settlements Land Registry, en vertu d'une liste du conseil de l'établissement Peavine de l'époque (un nouveau conseil a été élu par la suite). Le juge en chambre a rejeté la demande des intimés en vue d'obtenir un jugement déclarant que les art. 75 et 90(1)a) de la MSA violent les art. 2 d), 7 ou 15(1) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, rendu en faveur des intimés un jugement déclarant l'invalidité constitutionnelle des art. 75 et 90 de la MSA et une directive portant que ces dispositions soient séparées, de même qu'une ordonnance sommant le registraire de réinscrire les noms des intimés sur la liste des membres de l'établissement de Peavine. La Cour d'appel a ordonné que la réparation soit rétroactive et a rejeté la demande que les réparations soient suspendues pendant un certain temps.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33340  
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 juin 2009  
Avocats : Robert J. Normey et David Kamal pour les appelants  
Kevin Feth pour les intimés

**33714 Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Trial - Charge to jury - Response to jury question - Offences - Elements of offence - Murder - Manslaughter - Where the trial judge directs the jury that the only verdict open to it is to find the accused guilty of either murder or manslaughter, is the trial judge obligated as a matter of law to also instruct the jury on the legal definitions and elements of both of those offences? - Where a jury's only function is to determine if the accused is guilty of either murder or manslaughter and the trial judge does not instruct the jury of the legal definition and elements of manslaughter in his original charge, is there an obligation to do so when the jury, during deliberations, makes a specific request for the definition of manslaughter and seeks an explanation as to the difference between the offences of murder and manslaughter?

While at a party, the Appellant picked up a pickaxe that was at hand and either threw it in the victim's direction or wielded it directly at the victim's head. The pickaxe penetrated the victim's skull and caused his death. At trial, the

Appellant admitted throwing the pickaxe in the victim's general direction, thinking it was a baseball bat, although his position was that he did not have the requisite intent for murder. After deliberating, the jury asked the trial judge to explain the difference between second degree murder and manslaughter, asked for examples, and asked for a specific definition of manslaughter. The trial judge responded by explaining that the difference between the two was "the accused's mental state". He then read from his original instruction on the mental state required for second degree murder, and declined to give a specific definition of manslaughter on the basis that the *Criminal Code* contains no such definition. The Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, the Appellant argued various grounds of appeal with respect to the trial judge's charge to the jury. The majority of the Court of Appeal found only one ground of appeal to be arguable, namely the appropriateness of the trial judge's response to the jury's question. The majority found the trial judge's response to the question to be reasonable, and the appeal was dismissed. O'Brien, J.A., dissenting, found the trial judge's response to the question to be neither complete nor comprehensive, and he thus concluded that the help to which the jury was entitled was not provided. He would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33714
Judgment of the Court of Appeal:	April 14, 2010
Counsel:	Noel C. O'Brien, Q.C. for the Appellant Goran Tomljanovic, Q.C. for the Respondent

### **33714 *Marko Miljevic c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Réponse à une question du jury - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Homicide involontaire coupable - Lorsque le juge du procès dit au jury que le seul verdict qu'il peut rendre est de déclarer l'accusé coupable soit de meurtre, soit d'homicide involontaire coupable, le juge est-il obligé, sur le plan du droit, de donner en outre au jury les définitions légales et les éléments de ces deux infractions? - Lorsque la seule fonction du jury est de déterminer si l'accusé est coupable de meurtre ou d'homicide involontaire coupable et que le juge du procès ne donne pas au jury la définition légale et les éléments de l'homicide involontaire coupable dans ses directives initiales, le juge est-il obligé de le faire lorsque le jury, pendant ses délibérations, demande expressément la définition de l'homicide involontaire coupable et demande une explication sur la différence entre les infractions de meurtre et d'homicide involontaire coupable?

Alors qu'il se trouvait à une fête, l'appelant a saisi une pioche-hache qui se trouvait à sa portée et l'a soit lancée en direction de la victime, soit portée directement à la tête de la victime. La pioche-hache a pénétré la boîte crânienne de la victime et a causé sa mort. Au procès, l'appelant a admis avoir lancé la pioche-hache en la direction générale de la victime, croyant qu'il s'agissait d'un bâton de baseball, tout en plaidant qu'il n'avait pas l'intention requise pour que son geste constitue un meurtre. Après avoir délibéré, le jury a demandé au juge du procès d'expliquer la différence entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable, il a demandé des exemples et il a demandé une définition expresse de l'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a répondu en expliquant que la différence entre les deux infractions était [TRADUCTION] « l'état mental de l'accusé ». Il a ensuite lu ses directives initiales sur l'état mental requis pour que le geste de l'accusé constitue un meurtre au deuxième degré et a refusé de donner une définition expresse de l'homicide involontaire coupable au motif que le *Code criminel* ne renferme pas une telle définition. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, l'appelant a plaidé divers moyens d'appel relatifs aux directives du juge du procès au jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont estimé qu'un seul moyen d'appel était défendable, soit le caractère adéquat de la réponse du juge du procès à la question du jury. Les juges majoritaires ont conclu que la réponse du juge du procès à la question était raisonnable et l'appel a été rejeté. Le juge O'Brien, dissident, a conclu que la réponse du juge du procès à la question n'était ni complète, ni exhaustive, et a donc conclu que l'aide à laquelle le jury avait droit n'avait pas été fournie. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33714
Arrêt de la Cour d'appel :	le 14 avril 2010
Avocats :	Noel C. O'Brien, c.r. pour l'appelant Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée